

Municipalité régionale de comté de Bécancour

RÈGLEMENT NO.332

règlement de contrôle intérimaire sur la construction de résidences en zone agricole

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Bécancour est en vigueur depuis le 18 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE les dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur interdisent la construction résidentielle en zone agricole sauf exceptions et planifications permises par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU QUE le plan d'action du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur prévoit la planification de la fonction résidentielle en zone agricole ;

ATTENDU QUE le 14 avril 2010 la MRC de Bécancour adoptait la résolution numéro 2010-04-092 afin de déposer à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ;

ATTENDU QUE cette demande porte sur le volet 1 de l'article 59, à savoir les îlots déstructurés de la zone agricole ;

ATTENDU QUE cette demande vise à régir les usages résidentiels sur l'ensemble de la zone agricole du territoire de la MRC de Bécancour touchant les douze (12) municipalités membres ;

ATTENDU QUE cette demande traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et permettra une gestion simple, cohérente et à long terme des usages résidentiels ;

ATTENDU QUE une demande portant sur le volet 2 de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sera produite ultérieurement afin de compléter la planification de la fonction résidentielle en zone agricole;

ATTENDU QUE trois (3) rencontres entre les représentants de la MRC de Bécancour, de la Fédération régionale de l'UPA du Centre-du-Québec, de la Fédération régionale de l'UPA de Lotbinière-Mégantic ainsi que de la CPTAQ ont été tenues le 23 septembre, le 27 octobre et le 16 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE ces rencontres ont permis aux parties d'établir un consensus concernant les secteurs visés et les conditions applicables à l'implantation résidentielle en zone agricole ;

ATTENDU QUE une rencontre entre les professionnels de l'aménagement de la MRC de Bécancour, des Fédérations régionales de l'UPA du Centre-du-Québec et de Lotbinière-Mégantic, et de la CPTAQ, rencontre à laquelle l'urbaniste de la Ville de Bécancour a assisté, a été tenue le 13 janvier 2011 afin de valider la cartographie des secteurs visés et les conditions applicables, tels que définies lors des rencontres entre les représentants des parties;

ATTENDU QUE la cartographie des secteurs visés et les conditions applicables ont été soumises pour validation aux conseils des municipalités membres de la MRC de Bécancour;

ATTENDU QUE la CPTAQ a rendu une orientation préliminaire le 28 février 2011 ;

ATTENDU QUE la MRC de Bécancour a indiqué à la Commission des ajustements à apporter au libellé de l'orientation préliminaire afin de préciser certaines formulations;

ATTENDU QUE la CPTAQ a spécifiquement demandé à la MRC de Bécancour d'adopter un RCI afin d'accélérer l'application des normes découlant du consensus établi entre les parties concernées par la demande à portée collective;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé sera modifié afin de tenir compte des résultats de cette décision ;

ATTENDU QUE la CPTAQ a rendu une décision le 15 juin 2011, laquelle décision est conforme au consensus établi entre les parties ;

ATTENDU QUE un avis de motion avait été déposé lors de la session régulière du 9 mars 2011 et que le règlement no.331 avait été adopté par le Conseil le 6 juillet 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger et de remplacer ce règlement no.331;

ATTENDU QUE un avis spécial par courrier recommandé, pour valoir avis de motion conformément à l'article 445 du Code municipal, a été donné le 2 septembre 2011;

ATTENDU QUE une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents ;

ATTENDU QUE tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Jean-Louis Belisle

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE le conseil de la MRC de Bécancour

Municipalité régionale de comté de Bécancour

adopte le règlement de contrôle intérimaire **numéro 332** et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	51
1. Préambule	51
2. Numéro et titre du règlement.....	51
3. But et objet du règlement	51
4. Territoire visé et personnes touchées	51
5. Domaine d'application	51
6. Effet du règlement	51
7. Invalidité partielle de la réglementation	51
8. Prescription des lois et d'autres règlements.....	51
9. Annexes.....	51
CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	51
10. Unités de mesure.....	51
11. Règles de préséance des dispositions	52
12. Interprétation des tableaux, plans et symboles	52
13. Mode de division du règlement.....	52
14. Règles d'interprétation du texte	52
15. Terminologie	52
CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	53
Section I Fonctionnaire désigné	53
16. Application du règlement.....	53
17. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	53
Section II Émission des permis	53
18. Obligation d'obtention d'un permis	53
19. Forme et contenu de la demande de permis.....	53
20. Suivi de la demande de permis	53
21. Cause d'invalidité et durée du permis	53
22. Tarif relatif au permis de construction	54
23. Rapport	54
CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES	54
24. Dispositions relatives à la construction de résidences en zone agricole	54
25. Dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 1.....	54
26. Dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 2.....	54
27. Distances séparatrices relatives aux odeurs	54
28. Accès aux terres en front du chemin public	55
CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS	55
29. Contraventions et pénalités	55
30. Fausse déclaration	55
31. Recours judiciaires	55
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES	55
32. Entrée en vigueur	55

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

2. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement portant le numéro no.332 est intitulé «Règlement de contrôle intérimaire sur la construction résidentielle en zone agricole ».

3. But et objet du règlement

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions applicables à la construction de résidences permanentes et saisonnières dans la zone agricole sur le territoire de toutes les municipalités de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Bécancour.

Il contient les dispositions relatives à la construction des résidences en zone agricole et aux normes d'aménagement applicables, ainsi qu'à l'émission de permis pour la construction à l'intérieure de la zone agricole des municipalités de la MRC.

4. Territoire visé et personnes touchées

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur le territoire de toutes les municipalités de la MRC de Bécancour.

Il touche toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public.

5. Domaine d'application

Dans la zone agricole du territoire de la MRC de Bécancour, la construction, le déplacement, l'ajout ou l'installation d'une résidence, l'usage ou la modification de l'usage d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'une parcelle de terrain à des fins résidentielles, le lotissement et l'aliénation du lot ou d'une partie de lot doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

6. Effet du règlement

Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si l'activité faisant l'objet de la demande n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Toutefois, le présent règlement cesse de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité lorsque celle-ci a modifié sa réglementation d'urbanisme de manière à intégrer les dispositions du présent règlement.

7. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut.

8. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bécancour et à l'application d'un règlement d'une municipalité membre de la MRC de Bécancour.

9. Annexes

Les plans suivants font parties intégrantes du présent règlement :

- 1e Plans des îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) numérotés de 1 à 69, préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique déposé au greffe de la Commission (annexe 1) ;
- 2e Plans des îlots déstructurés de type 2 (sans morcellement) numéroté de 70 à 87, préparés par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique déposé au greffe de la Commission (annexe 2) ;
- 3e Plan des grandes affectations du territoire (annexe 3) ;
- 4e Plan du secteur de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets admissible à une demande d'autorisation, préparée par la MRC de Bécancour, le 6 juillet 2011, à partir du support cartographique déposé au greffe de la Commission (annexe 4).

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

10. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

11. Règles de préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition inconciliable contenue à l'intérieur d'un règlement d'une municipalité locale, la disposition la plus restrictive prévaut.

12. Interprétation des tableaux, plans et symboles

Les tableaux, les plans et toute forme d'expression autre que les textes utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces tableaux, plans et autres formes d'expression et le texte proprement dit, le texte prévaut.

13. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE I
Section I
<i>Sous-section 1</i>
1. Article
Alinéa
1e Paragraphe
a) Sous-paragraphe

14. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e L'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- 4e Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

15. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement défini à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

Commission : Commission de protection du territoire agricole du Québec

Distance séparatrice : Norme d'éloignement minimal à respecter entre certaines catégories d'usages destinées à assurer l'harmonisation des usages agricoles et non agricoles.

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition, au fil du temps, d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1 : Îlot déstructuré où sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

Îlot déstructuré de type 2 : Îlot déstructuré où est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour une nouvelle résidence par unité foncière.

MRC : Municipalité régionale de comté de Bécancour

Municipalité : Municipalité et ville membre de la MRC de Bécancour

Règlement d'urbanisme : Instrument légal, normatif ou discrétionnaire, de contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol, du lotissement sur le territoire d'une municipalité en conformité avec les orientations d'aménagement du territoire, les affectations du sol et les densités de son occupation établies au plan d'urbanisme de cette municipalité.

Résidence : Résidence unifamiliale isolée. Une résidence peut être permanente ou saisonnière.

Unité foncière : Propriété formée d'un lot, d'une partie d'un lot ou encore, un ensemble de lots ou de parties de lots contigus ou réputés l'être selon les cas envisagés par les articles 28 et 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qui sont réunis dans un même patrimoine.

Unité foncière devenue vacante : Unité foncière résiduelle suite à un morcellement

Unité foncière vacante : Unité foncière où n'est pas implantée une résidence.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

UPA : Fédérations régionales de l'Union des producteurs agricoles du Centre-du-Québec et de Lotbinière-Mégantic

Zone agricole : Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section I Fonctionnaire désigné

16. Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné dans chacune des municipalités visées à l'article 4 pour l'application des règlements d'urbanisme et pour l'émission des permis et certificats.

17. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Dans le cadre de ses fonctions, le fonctionnaire désigné au sens de l'article 16 veille au respect des dispositions normatives contenues au présent règlement de contrôle intérimaire, sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- 1e Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2e Tenir un registre des permis et certificats émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou certificat;
- 3e Tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat;
- 4e Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- 5e Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- 6e Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- 7e Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition du règlement l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par le Loi.

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison ou bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par ce Règlement de contrôle intérimaire.

Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Section II Émission des permis

18. Obligation d'obtention d'un permis

L'obtention d'un permis est obligatoire pour la réalisation de tout projet ou toute activité prévue dans le présent règlement. Le permis de construction municipal fait office de permis et le fonctionnaire désigné doit faire référence au présent règlement de contrôle intérimaire dans le permis de construction ou de lotissement selon le cas.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC de Bécancour, à délivrer les permis requis par le présent règlement. Aucune autre autorisation de la MRC de Bécancour n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis requis par le règlement.

19. Forme et contenu de la demande de permis

Toute demande de permis devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité ou ville concernée.

20. Suivi de la demande de permis

Le fonctionnaire désigné émet le permis dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

21. Cause d'invalidité et durée du permis

Tout permis est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau permis moyennant les frais en vigueur dans la municipalité ou ville pour le

Municipalité régionale de comté de Bécancour

renouvellement d'un permis.

22. Tarif relatif au permis de construction

Le tarif pour l'émission d'un permis relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans la municipalité ou ville.

23. Rapport

La MRC de Bécancour devra produire un rapport annuel à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles et aux Fédérations régionales de l'UPA du Centre-du-Québec et de Lotbinière-Mégantic. Ce rapport devra indiquer le nombre de résidences construites en zone agricole et comprendre les informations pertinentes suivantes relatives au suivi de l'entente, à savoir les numéros de lots, le cadastre, la superficie de l'unité foncière et la municipalité.

Les municipalités locales devront fournir à la MRC les informations nécessaires à la production de ce rapport au plus tard le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES

24. Dispositions relatives à la construction de résidences en zone agricole

Aucun permis de construction relatif à l'objet du présent règlement ne peut être émis à l'intérieur des limites de la zone agricole du territoire d'une municipalité ou ville de la MRC de Bécancour, sauf :

- 1e Dans les cas et aux conditions prévues aux articles 25 et 26 du présent règlement de contrôle intérimaire;
- 2e Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3e Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 4e Pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant le 15 juin 2011;
- 5e Pour donner suite aux quatre seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;
 - c) Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière d'une superficie minimale de 20 hectares vacante depuis le 14 avril 2010, située dans l'affectation agroforestière identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur sur le territoire de la MRC et reproduite sur la cartographie de l'annexe 3 du présent règlement;
 - d) Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière d'une superficie minimale de 20 hectares située dans l'affectation agroforestière identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur sur le territoire de la MRC et reproduite sur la cartographie de l'annexe 3 du présent règlement, devenue vacante après le 14 avril 2010, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA;
 - e) Pour permettre la construction d'une résidence au propriétaire d'une unité foncière située dans l'affectation dynamique identifiée au schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur sur le territoire de la MRC et reproduite sur la cartographie de l'annexe 3 du présent règlement, où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place, et ayant reçu l'appui de la MRC et de l'UPA. Le propriétaire devra avoir acquis sa propriété avant le 14 avril 2010.
 - f) Pour permettre à la MRC de soumettre une demande d'implantation résidentielle dans une portion du territoire de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets., identifiée à l'annexe 4 du présent règlement.

25. Dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 1

Dans les îlots déstructurés de type 1, illustrés aux plans de l'annexe 1 du présent règlement, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

26. Dispositions relatives aux îlots déstructurés de type 2

Dans les îlots déstructurés de type 2, illustrés aux plans de l'annexe 2 du présent règlement, est autorisée l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.

27. Distances séparatrices relatives aux odeurs

Les distances séparatrices relatives aux odeurs applicables pour les établissements de production animales prescrites par la réglementation de contrôle intérimaire ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante située à l'intérieur d'un îlot déstructuré avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ainsi qu'à toute résidence

Municipalité régionale de comté de Bécancour

implantée hors des îlots déstructurés.

Par ailleurs, la délimitation d'un îlot déstructuré ne correspond pas à un périmètre urbain et ne peut donc pas constituer un paramètre devant servir au calcul des distances séparatrices.

28. Accès aux terres en front du chemin public

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

29. Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

30. Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 29 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

31. Recours judiciaires

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour Supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. La MRC pourra être autorisée à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 14 SEPTEMBRE 2011.

Mario Lyonnais
Préfet suppléant

André Roy, MBA
Dir. général et sec.-trésorier

NB : les annexes 1, 2, 3 et 4 (plans) sont sur support informatique uniquement.

